

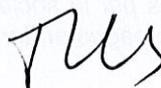


Informations générales	
Nom du produit	TAIKYU
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Micro-granulé à base de glycine-bétaïne et proline – apport d'azote
État physique	Solide
Numéro d'intrant	680-2017.01
Numéro d'AMM	1171291

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09 MARS 2018  
09 MARS 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Glycine bétaïne	80 %
Proline	10 %
Azote total	11 %
Azote organique	10,5 %
pH (solution à 1%)	8

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Cultures légumières	0,5 à 2	1/an	Pulvérisation foliaire après dilution dans l'eau ou ferti-irrigation	24 à 48 heures avant le stress abiotique
Courgette	0,5 à 2	1/an		
Concombre	0,5 à 2	1/an		
Melon	0,5 à 2	1/an		
Pastèque	0,5 à 2	1/an		
Tomate	0,5 à 2	1/an		
Poivron	0,5 à 2	1/an		
Laitue	0,5 à 2	1/an		

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Chou-fleur	0,5 à 2	1	Pulvérisation foliaire après dilution dans l'eau ou ferti-irrigation	24 à 48 heures avant le stress abiotique-
Brocoli	0,5 à 2	1		
Artichaut	0,5 à 2	1		
Fraise	0,5 à 2	1		
Vigne	0,5 à 2	1		
Cultures fruitières	0,5 à 2	1		
Olivier	0,5 à 2	1		
Agrumes	0,5 à 2	1		
Kiwi	0,5 à 2	1		
Céréales	0,5 à 2	1		
Maïs	0,5 à 2	1		
Colza	0,5 à 2	1		
Tournesol	0,5 à 2	1		
Légumineuses	0,5 à 2	1		
Haricot vert	0,5 à 2	1		
Haricots et pois	0,5 à 2	1		
Ail, oignon	0,5 à 2	1		
Cultures industrielles	0,5 à 2	1		
Betteraves et tubercules	0,5 à 2	1		
Pomme de terre	0,5 à 2	1		
Betterave sucrière	0,5 à 2	1		
Luzerne	0,5 à 2	1		
Riz	0,5 à 2	1		
Coton	0,5 à 2	1		
Baies et petits fruits	0,5 à 2	1		

### Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Banancier	0,5 à 2	1	Pulvérisation foliaire après dilution dans l'eau ou ferti-irrigation	24 à 48 heures avant le stress abiotique
Cultures subtropicales	0,5 à 2	1		
Cultures hydroponiques	0,5 à 2	1		
Cultures ornementales	0,5 à 2	1		
Arbustes	0,5 à 2	1		

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**